RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1345 DE LA COMMISSION

du 1er août 2022

portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement et l'agrément des établissements détenant des animaux terrestres et procédant à la collecte, à la production, à la transformation ou au stockage de produits germinaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (¹), et notamment son article 86, paragraphes 1 et 2, et son article 96, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 établit des règles relatives aux maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains, y compris des règles pour l'enregistrement et l'agrément par l'autorité compétente des établissements détenant des animaux terrestres et procédant à la collecte, à la production, à la transformation ou au stockage de produits germinaux.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission (²) complète le règlement (UE) 2016/429 par des dispositions détaillées concernant les registres tenus par l'autorité compétente sur les établissements détenant des animaux terrestres et procédant à la collecte, à la production, à la transformation ou au stockage de produits germinaux qu'elle a agréés ou enregistrés.
- Plus particulièrement, l'article 18, point d), du règlement délégué (UE) 2019/2035 dispose que l'autorité compétente fait figurer, dans son registre des établissements détenant des animaux terrestres et des couvoirs enregistrés auprès d'elle, l'adresse et les coordonnées géographiques (latitude et longitude) de l'établissement. Par ailleurs, l'article 18, point h), du règlement délégué (UE) 2019/2035 dispose que l'autorité compétente fait figurer dans ledit registre des informations sur la période durant laquelle des animaux ou des œufs à couver sont détenus dans l'établissement si celui-ci n'est pas occupé en permanence, y compris une occupation saisonnière ou à l'occasion de certains événements. Or, si l'article 84, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/429 prévoit que les opérateurs dont les établissements détiennent des animaux terrestres ou procèdent à la collecte, à la production, à la transformation ou au stockage de produits germinaux doivent fournir à l'autorité compétente certaines informations pour faire enregistrer leurs établissements, ces informations ne recoupent pas toutes les informations détaillées requises en vertu de l'article 18, points d) et h), du règlement délégué (UE) 2019/2035. Il y a donc lieu d'imposer aux opérateurs d'établissements détenant des animaux terrestres et de couvoirs de fournir ces informations détaillées à l'autorité compétente aux fins de l'enregistrement.
- (4) De la même façon, l'article 21, points d) et h), du règlement délégué (UE) 2019/2035 prévoit lui aussi que l'autorité compétente fait inclure, dans son registre des établissements qu'elle a agréés, les mêmes informations détaillées que celles requises par l'article 18, points d) et h), dudit règlement. Or, si l'article 96, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 prévoit que les opérateurs doivent fournir à l'autorité compétente certaines informations pour la demande d'agrément de leur établissement, ces informations ne recoupent pas toutes les informations détaillées requises en vertu de l'article 21, points d) et h), du règlement délégué (UE) 2019/2035. Il y a donc lieu d'imposer aux opérateurs d'établissements détenant des animaux terrestres et de couvoirs de fournir ces informations détaillées à l'autorité compétente aux fins de l'agrément.

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁽²) Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver (JO L 314 du 5.12.2019, p. 115).

- (5) Par ailleurs, l'article 85 du règlement (UE) 2016/429 prévoit que les États membres peuvent, par dérogation à l'article 84, paragraphe 1, dudit règlement, dispenser de l'obligation d'enregistrement certaines catégories d'établissements dont les activités présentent un risque négligeable pour la santé animale ou la santé publique. De telles dispenses ne peuvent être accordées que si ces catégories d'établissements correspondent à des types établis par les dispositions d'un acte d'exécution adopté conformément à l'article 86, paragraphe 2, dudit règlement. Il convient donc d'établir les types des établissements présentant un risque négligeable que les États membres peuvent dispenser de l'obligation d'enregistrement conformément à l'article 85.
- (6) Certains établissements, en particulier ceux détenant des ongulés, ne peuvent être considérés comme présentant un risque négligeable, au sens de l'article 85 du règlement (UE) 2016/429, en raison de plusieurs maladies répertoriées susceptibles d'être transmises par des ongulés et d'affecter le statut zoosanitaire des établissements ou zones en ce qui les concerne. De même, les chiens, chats et furets détenus dans un établissement à des fins d'élevage ne peuvent être considérés comme présentant un risque négligeable, à l'égard notamment de la santé humaine.
- (7) Le déplacement d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale constitue un facteur de risque important pour la santé animale et humaine. Les établissements prenant part à ces mouvements, notamment pour les mouvements à destination ou en provenance d'autres États membres ou de pays tiers, ne devraient donc pas être considérés comme présentant un risque négligeable. Toutefois, un établissement détenant des animaux ou stockant des produits germinaux ou des produits d'origine animale avec une certaine continuité, dont la finalité première n'est pas le mouvement de ces animaux, produits germinaux ou produits d'origine animale à destination ou en provenance de l'établissement, peut être considéré comme présentant un risque négligeable même s'il prend parfois part à de tels mouvements.
- (8) Les opérateurs détiennent souvent des animaux terrestres de différentes espèces dans un même établissement. Quand un État membre dispense de l'obligation d'enregistrement certaines catégories d'établissements présentant un risque négligeable, comme prévu à l'article 85 du règlement (UE) 2016/429, il ne serait pas proportionné au risque encouru d'exiger des opérateurs qu'ils fournissent les informations visées à l'article 84, paragraphe 1, point b) iii), sur les animaux terrestres détenus pour lesquels leur établissement pourrait être exempté de l'obligation d'enregistrement selon l'article 3 du présent règlement si ces animaux étaient les seuls animaux détenus dans cet établissement.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1er

Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe des règles concernant:

- a) les informations à fournir par les opérateurs d'établissements détenant des animaux terrestres détenus et de couvoirs aux fins de l'enregistrement de leurs établissements, conformément à l'article 84, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429;
- b) les types des établissements détenant des animaux terrestres qui présentent un risque négligeable et que les États membres peuvent dispenser de l'obligation d'enregistrement conformément à l'article 85 du règlement (UE) 2016/429;
- c) les informations à fournir par les opérateurs d'établissements détenant des animaux terrestres et de couvoirs dans la demande d'agrément de leurs établissements, conformément à l'article 96, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429.

Article 2

Informations à fournir par les opérateurs aux fins de l'enregistrement d'un établissement

- 1. Les opérateurs d'établissements détenant des animaux terrestres ou de couvoirs visés à l'article 84, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, avant d'entamer de telles activités et outre les informations visées à l'article 84, paragraphe 1, point b), dudit règlement, fournissent à l'autorité compétente les informations suivantes:
- a) l'adresse et les coordonnées géographiques (latitude et longitude) de l'établissement qu'ils veulent faire enregistrer;
- b) la période durant laquelle des animaux terrestres ou des œufs à couver sont détenus dans ledit établissement si celui-ci n'est pas occupé en permanence, y compris une occupation saisonnière ou à l'occasion de certains événements.
- 2. Les opérateurs d'établissements détenant des animaux terrestres visés à l'article 84, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, ne sont pas tenus de fournir à l'autorité compétente les informations visées à l'article 84, paragraphe 1, point b) iii), dudit règlement pour les animaux terrestres détenus visés par la dérogation mise en œuvre par l'État membre conformément à l'article 3 dudit règlement.

Article 3

Types des établissements détenant des animaux terrestres que les États membres peuvent dispenser de l'obligation d'enregistrement

- 1. Les États membres peuvent dispenser de l'obligation d'enregistrement les établissements détenant des animaux terrestres qui présentent un risque négligeable, conformément à l'article 85 du règlement (UE) 2016/429, si les critères suivants sont remplis:
- a) l'établissement ne détient pas d'ongulés;
- b) l'établissement ne détient pas de chiens, chats ou furets à des fins d'élevage;
- c) l'établissement ne prend part à aucun mouvement d'animaux terrestres détenus, de produits germinaux ou de produits d'origine animale à destination ou en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers;
- d) l'établissement détient des animaux terrestres, ou stocke des produits germinaux ou des produits d'origine animale, qui ne sont pas destinés à être expédiés de l'établissement.
- 2. Les États membres qui dispensent des établissements conformément au paragraphe 1 peuvent fixer des critères supplémentaires pour limiter le nombre d'animaux terrestres qui peuvent être détenus dans ces établissements et restreindre la localisation géographique de ces établissements, notamment en fonction de leur proximité avec des établissements enregistrés ou agréés par l'autorité compétente.

Article 4

Informations à fournir par les opérateurs dans leur demande d'agrément d'un établissement

Pour la demande d'agrément de leur établissement détenant des animaux terrestres ou de leur couvoir conformément à l'article 94, paragraphe 1, et à l'article 95, point a), du règlement (UE) 2016/429, outre les informations visées à l'article 96, paragraphe 1, dudit règlement, les opérateurs fournissent à l'autorité compétente les informations suivantes:

- a) l'adresse et les coordonnées géographiques (latitude et longitude) de l'établissement dont ils demandent l'agrément;
- b) la période durant laquelle des animaux ou des œufs à couver sont détenus dans ledit établissement si celui-ci n'est pas occupé en permanence, y compris une occupation saisonnière ou à l'occasion de certains événements.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er août 2022.

Par la Commission La présidente Ursula VON DER LEYEN